
Concours pour la création du logo des 40 ans de la Commission de l'Océan Indien

REGLEMENT

Présentation de la Commission de l'Océan Indien

La Commission de l'Océan Indien est une organisation intergouvernementale qui regroupe cinq États membres : Union des Comores, France (La Réunion), Madagascar, Maurice et Seychelles. Seule organisation régionale d'Afrique composée exclusivement d'îles, elle défend les spécificités de ses États membres sur les scènes continentale et internationale. Elle anime une coopération diversifiée en faveur du développement durable de l'Indianocéanie sur un large portefeuille d'activités : gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers, pêche durable, éducation à l'environnement, santé, gouvernance, sécurité maritime, agroécologie, culture...

Contexte

La Commission de l'Océan Indien (COI) célébrera, le 10 janvier 2024, le 40^{ème} anniversaire de l'Accord général de coopération, dit « Accord de Victoria » qui a institutionnalisé l'organisation dans le paysage diplomatique (et politique) régional.

A cette occasion, la COI souhaite disposer d'un visuel sous la forme d'un logo marquant sa 40^{ème} année d'action pour le développement durable de l'Indianocéanie et qui accompagnera le logo officiel de l'organisation sur l'ensemble de ses visuels.

Pour ce faire, la COI organise un concours de création de logo ouvert aux citoyens – résidents de ses États membres.

1. Objectifs du concours

Le concours vise à imaginer un nouveau logo qui reflète l'histoire et l'univers de la Commission de l'Océan Indien. Ce nouveau logo sera utilisé durant l'entièreté de l'année 2024 en complément du logo de la COI. Il sera présent sur l'ensemble des supports de communication et visible dans les évènements/ateliers de la COI.

Ce concours visera non seulement à disposer d'un logo marquant les 40 ans de l'Accord de Victoria mais aussi à donner de la visibilité à la COI auprès de la jeunesse tout en valorisant les talents créatifs de la région. En effet, le concours sera ouvert aux jeunes talents en matière de création graphique qu'ils soient novices, en études ou professionnels.

2. Conditions de participation

- 2.1. Être citoyen et résident de l'un des États membres de la COI : Union des Comores, France (La Réunion), Madagascar, Maurice, Seychelles¹.
- 2.2. Être âgé de 18 à 25 ans révolus au moment du dépôt de la candidature.
- 2.3. Avoir moins de deux ans d'expérience professionnelle pour les jeunes professionnels du domaine du design graphique.
- 2.4. Il est recommandé que les participants au concours soient titulaires d'un passeport en cours de validité.

3. Modalités de participation

- 3.1. Une seule proposition de logo par participation est autorisée. Les propositions incluant plus d'un logo ne seront pas prises en considération lors des évaluations.
- 3.2. Une seule participation par individu est autorisée.
- 3.3. Aucune participation en groupe ne sera autorisée.
- 3.4. Les participants devront soumettre, pour l'évaluation de la candidature, un dossier comprenant tous les éléments cités à l'article 5 (dépôt des candidatures et conditions).
- 3.5. Toutes les propositions devront impérativement être des œuvres originales. Il est strictement interdit de plagier, en totalité ou en partie, des éléments graphiques de marques déposées ou d'images protégées existantes ou appartenant à des tiers. Les participants pourront néanmoins s'inspirer du logo de la COI pour leur création afin d'assurer une cohérence graphique. Pour ce faire, les participants pourront consulter la charte graphique de la COI disponible sur la page du concours sur le site Internet de la COI : www.commissionoceanindien.org
- 3.6. Toute personne qui participera à ce concours atteste qu'elle est l'auteur de l'œuvre qu'elle soumet et que ladite œuvre ne porte pas atteinte ni ne viole les droits d'un tiers.

4. Spécificités techniques

- 4.1. Le logo pourra comporter une illustration/un pictogramme et, au moins, la mention « 40 ans ». Il pourra intégrer du texte.
- 4.2. Le logo devra incarner la diversité, refléter l'Indianocéanie, avoir un caractère institutionnel. Aucune représentation cartographique de la zone ou des États membres ne devra être intégrée ou accompagner le logo créé.
- 4.3. Le logo devra être réalisé en vectoriel (par exemple sous Adobe Illustrator) et disponible dans les formats .png, .jpeg, .pdf .tiff.
- 4.4. Les polices utilisées devront être lisibles, et ce, même lorsque le logo sera réduit.
- 4.5. Le logo devra être déclinable en noir en blanc, sans compromettre sa compréhension et sa lisibilité.
- 4.6. Les couleurs devront être similaires aussi bien sur un écran (RVB) qu'imprimées (CMJN).
- 4.7. Les participants devront éviter d'utiliser des effets de style difficiles à reproduire lorsque la taille du logo sera réduite (exemple : ombres, dégradés...).
- 4.8. Le logo devra être adaptable et déclinable sur une variété de supports et en plusieurs tailles. Il devra également être décliné au format portrait et au format paysage.
- 4.9. Les fichiers doivent être uniquement transmis en haute résolution (300dpi ou fichier vectoriel).

¹ Le concours n'est pas ouvert aux agents de la COI ni aux membres de leur famille directe.

- 4.10. Le mode colorimétrique utilisé, pour la soumission de la candidature, devra être en RVB. Néanmoins, le lauréat devra transmettre par la suite, les versions CMJN et les codes couleurs au format hexadécimal.
- 4.11. Mots clés destinés à votre réflexion personnelle : Diversité, histoire, océan Indien, Indianocéanie, solidarité, partage, développement durable, coopération régionale, organisation inter-gouvernementale, institutionnel.

5. Dépôt des dossiers et conditions

- 5.1. Ce concours est gratuit.
- 5.2. Les participants devront soumettre leur proposition avant le 12 novembre à 23h59 (heure de Maurice, GMT+4) ;
- 5.3. Les candidatures devront être soumises par courriel à l'adresse suivante : communication@coi-ioc.org . Les candidats recevront un accusé de réception. L'objet du mail devra être précisé comme suit : CONCOURS LOGO 40 ANS COI – *votre nom* *votre prénom* ;
- 5.4. Les dossiers de candidature devront comporter :
- Le formulaire en ligne dûment complété et signé
 - Les logos :
 - En couleur
 - .PDF (vectoriel)
 - Format paysage
 - Format portrait
 - .PNG
 - Format paysage
 - Format portrait
 - En noir et blanc
 - .PNG au format préféré
 - Un document attestant de leur identité, âge et nationalité (pièce d'identité ou passeport)
 - Un CV
 - Les participants peuvent soumettre leur portfolio ainsi qu'une description de leur proposition afin d'apporter des précisions sur les choix graphiques.
- 5.5. La limite de taille cumulée des fichiers est de 20 mégaoctets (Mo). Si le dossier de candidature excède 20Mo, le candidat aura la possibilité de transmettre à la COI sa candidature via un service de transfert de fichiers comme « Wetransfer » (www.wetransfer.com) ou « Gros fichier » (www.grosfichiers.com) en intégrant le lien directement dans le mail de participation.
- 5.6. Afin de garantir l'anonymat lors de l'évaluation, le logo ainsi que la description de la proposition ne doivent porter aucune mention de l'identité du participant, ni de signature.

6. Processus de sélection et jury

- 6.1. Les candidatures seront soumises, de manière anonyme, à un comité de sélection, composé des chargés de communication de la COI, qui évaluera les candidatures selon les critères suivants :
- Respect des délais
 - Respect des conditions énoncées ci-dessus
 - Adéquation du logo proposé avec le caractère institutionnel de la COI
 - Qualité de la création graphique

- 6.2. La liste restreinte des logos éligibles sera soumise à un jury composé des membres du personnel de la COI et des représentants officiels des États membres. En cas d'égalité, la désignation du lauréat reviendra au président du comité de sélection.
- 6.3. La liste restreinte restera strictement confidentielle et aucune information ne sera communiquée aux candidats, et ce, même après la clôture du concours et l'annonce du lauréat.
- 6.4. Afin de maintenir l'équité du concours et garantir la confidentialité des délibérations, les participants reconnaissent et acceptent que la décision du comité de sélection est souveraine. Aucune demande de révision, de justification ou de commentaire ne sera acceptée, et ce, tout au long du concours et après l'annonce des résultats.

7. Notification et remise des fichiers finaux

- 7.1. Le lauréat sera notifié par courriel dans les 15 jours suivants la clôture du concours et devra accuser bonne réception du mail.
- 7.2. Dès sa notification, le lauréat du concours s'engage à transmettre à la COI les fichiers nécessaires à l'exploitation du logo **dans un délai de 7 jours** :
 - police d'écriture
 - couleurs utilisées (CMJN, RVB et codes au format hexadécimale)
 - fichier .pdf (vectoriel) en couleur : format portrait et format paysage
 - fichier .pdf (vectoriel) en monochrome noir et blanc : format portrait et format paysage
 - fichier .png en couleur : format portrait et paysage
 - fichier .png monochrome noir et blanc : format portrait et paysage
 - fichier .jpg en couleur : format portrait et paysage
 - fichier .jpg monochrome noir et blanc : format portrait et paysage
 - fichier .tiff en couleur : format portrait et paysage
 - fichier .tiff monochrome noir et blanc : format portrait et paysage

8. Calendrier

- 8.1. L'appel à candidatures est ouvert du 12 octobre 2023 au 12 novembre 2023 à 23h59 heure de Maurice (GMT+4)

9. Prix

- 9.1. Le lauréat se verra attribuer une récompense de 2000€. Cette somme sera versée par virement bancaire. Les frais bancaires seront à la charge de la COI.
- 9.2. Le lauréat sera invité à la soirée des 40 ans de la COI qui se déroulera à Maurice en janvier 2024 et au cours de laquelle le logo sera dévoilé et le prix remis. Le lauréat pourra se faire accompagner d'une personne supplémentaire. Toutefois, la Commission de l'océan Indien ne prendra en charge aucun frais de voyage et de séjour pour l'accompagnant.
- 9.3. Le lauréat pourrait être invité à prononcer quelques mots à cette occasion.
- 9.4. Les frais de déplacement et de séjour du lauréat à Maurice, s'il est originaire d'un autre État membre, seront pris en charge par la COI. Le lauréat devra être détenteur d'un passeport valide pour une période d'au moins six mois après la date de voyage.
- 9.5. En l'absence d'un passeport valide, le lauréat accepte de ne pas bénéficier du voyage mais pourra néanmoins recevoir le prix tel que prévu ci-dessus. Aucune compensation pour incapacité de voyager ne sera offerte. Le lauréat ne pourra pas se faire représenter par une personne tierce.

Les frais de confection d'un passeport, dans le cas où il n'en serait pas détenteur au moment de sa candidature, incomberont exclusivement et totalement au lauréat. Le lauréat s'engage également à respecter l'ensemble des exigences d'entrée sur le territoire mauricien, et ce à sa charge (visa, vaccin...).

- 9.6. Dans l'éventualité d'un report de l'évènement et selon les possibilités, le lauréat sera invité à la soirée qui se tiendra à une nouvelle date communiquée dans les meilleurs délais. En revanche, si l'évènement devait être annulé, quel qu'en soit le motif, le voyage prévu à cet effet sera également annulé avec pour seule compensation le remboursement des éventuels frais encourus pour préparer le voyage (visa, vaccins). Le remboursement pourra se faire uniquement sur présentation des factures originales, datées et portant le nom du lauréat.
- 9.7. Le lauréat sera mentionné dans toutes communications relatives à l'annonce du logo. En participant au concours, le lauréat accepte d'apparaître sur les communications de la COI, notamment le site internet et les réseaux sociaux.

10. Confidentialité

- 10.1. Le lauréat s'engage à maintenir une confidentialité absolue jusqu'au 10 janvier 2024. Il est strictement interdit au lauréat de divulguer publiquement ou de partager toute information relative à sa sélection avant la date précitée. En cas de non-respect de cet engagement de confidentialité, des sanctions pourront être prises à l'encontre du lauréat, telle que la révocation de son titre.
- 10.2. Cet engagement de confidentialité est valable jusqu'à la soirée de révélation du 10 janvier 2024, après quoi le lauréat est autorisé à partager publiquement sa victoire.
- 10.3. Dans le cas où la soirée de célébration des 40 ans de la COI prévue de se tenir le 10 janvier 2024 est reportée pour quelque motif que ce soit, la clause de confidentialité sera étendue sur une période supplémentaire qui sera communiquée au lauréat.

11. Droits de propriété

- 11.1. Le logo sélectionné deviendra la propriété exclusive de la Commission de l'océan Indien. Le lauréat cèdera les droits exclusifs d'utilisation du logo et de ses déclinaisons à la Commission de l'océan Indien.
- 11.2. Aucune utilisation de ce logo ne sera autorisée, sans une autorisation préalable et expresse de la Commission de l'océan Indien.
- 11.3. Le lauréat pourra intégrer le logo créé et primé dans son portfolio et informer qu'il est en le concepteur après son dévoilement officiel par la Commission de l'océan Indien.

12. Réclamations et responsabilités

- 12.1. La participation à cet appel à candidatures implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
- 12.2. Tout manquement au présent règlement entraînera la non prise en compte des dossiers des candidats.
- 12.3. La Commission de l'océan Indien ne pourra être tenue pour responsable de la non-réception des dossiers, de l'altération du fichier ou de l'impossibilité de lire ou traiter le fichier.
- 12.4. La Commission de l'océan Indien se réserve le droit de contacter tout candidat pour vérifier la véracité ou la complétude des dossiers.

- 12.5. Toutes les soumissions doivent impérativement être des œuvres originales et ne doivent s'inspirer en tout ou partie d'éléments graphiques, de marques déposées ou d'images protégées existantes, ou bien appartenant à des tiers.
- 12.6. Tout litige juridique concernant les logos découlant d'une violation des droits d'auteur engagera la responsabilité des participants au regard de la législation de leur pays de résidence.
- 12.7. La Commission de l'océan Indien se réserve le droit de révoquer le prix reçu par le lauréat s'il est avéré que celui-ci s'est rendu coupable d'une violation des droits d'auteur.
- 12.8. En l'absence de réponse de la part du lauréat dans un délai de 7 jours après sa notification, la Commission de l'océan Indien se réserve le droit d'attribuer le prix au candidat qui sera arrivé 2^{ème} dans le classement des sélections et ce, sans possibilité pour ladite personne de contester cette décision.
- 12.9. Les organisateurs du concours se réservent le droit de ne pas attribuer le prix s'ils jugent qu'aucune proposition ne correspond de manière satisfaisante aux critères énoncés dans le présent règlement.
- 12.10. Les organisateurs du concours se réservent le droit à tout moment d'interrompre, de supprimer, de différer, de reporter ou de modifier le concours et/ou d'en modifier les modalités après information par tous les moyens appropriés si les circonstances l'exigent, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Le règlement sera alors mis à jour en conséquence.

Contact :

communication@coi-ioc.org

www.commissionoceanindien.org